



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de la région Auvergne Rhône Alpes Préfète de la région Centre Val de Loire

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« vidange, curage et travaux d'entretien du barrage de l'Etang
de Goule »
sur les communes de Valigny
(département de l'Allier) et de Bessais-le-Fromental
(département du Cher)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5125
F02424P0076

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La préfète de région Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 modifié, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-329 du 19 décembre 2023 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2024-ARA-KKP-5125 et F02424P0076, déposée complète par le Département du Cher le 8 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes en date du 24 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par les directions départementales des territoires de l'Allier et du Cher le 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la vidange et le curage de l'Étang de Goule sur la commune de Valigny (03) en vu notamment de travaux de rénovation du barrage associé au plan d'eau et situé sur la commune de Bessais-le-Fromental (18) ;

Considérant que le projet prévoit :

- la vidange du barrage,
- le remplacement de la vidange de fond du barrage,
- le curage de la retenue,
- le stockage pour ressuyage d'environ 120 000 m³ de sédiments,

- la valorisation agricole des sédiments ressuyés (estimés à 52 500 m³),
- la remise en eau de la retenue ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25.b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit permettre l'autorisation de la baignade sans risque sanitaire au sein du plan d'eau et d'assurer la préservation de sa richesse écologique justifiant son classement en espace naturel sensible (ENS) ;

Considérant la sensibilité écologique particulière du site illustrée par la présence de plusieurs classements et zonages d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang de Goule »,
- la ZNIEFF de type II « Forêt de Tronçais »,
- l'espace naturel sensible (ENS) de l'Étang de Goule,
- le classement de l'Auron en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les habitats naturels, que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier apparaissent adaptées à la vulnérabilité induite sur la biodiversité et qu'il appartient au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels impacts de la vidange sur la qualité de l'eau de l'Auron (bassin de décantation, batardeau amont, filtre à sédiment, débit de vidange limité, suivi de la qualité de l'eau, vidange en période hivernale) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale et que la réalisation d'une étude d'incidence dans le cadre de cette procédure apparaît suffisante pour prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques, aux sédiments et à la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire annonce que les travaux s'étaleront sur une période de deux ans et qu'il lui revient de respecter le calendrier annoncé ;

Rappelant que les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis en priorité dans le cours d'eau conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 sus-visé ;

Concluant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de vidange, curage et travaux d'entretien du barrage de l'Étang de Goule, enregistré sous les n° 2024-ARA-KKP-5125 et F02424P0076 présenté par le Département du Cher, concernant les communes de Valigny (03) et de Bessais-le-Fromental (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Orléans, le 13 mai 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Lyon, le 13 mai 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03